

## **2415. Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés**

### **2.4. Bois, papier, carton, imprimerie**

---

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, le Décret n°2022-151 du 2 mars 2023)

**Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant :**

1. Supérieure à 1 000 L	<b>(E)</b>
2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L	<b>(DC)</b>

---

**Régime de la déclaration :** Arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés

**Régime de l'enregistrement :** Arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

---

**TGAP :** Décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000

**Supprimée par l'article 18 de la Loi n°207-1837 du 30 décembre 2017 (JO n°305 du 31 décembre 2017)**

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/2415-mise-oeuvre-produit-preservation-bois-materiaux-derivees>